

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 2**

**ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2013**

(n° 2013- , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/22390**

Décision déferée à la Cour : jugement du 25 septembre 2012 -Tribunal de Grande Instance de Créteil  
- RG n° 11/10607

**APPELANTE**

**SARL L'OTRE CLASS & CO**

agissant en la personne de son représentant légal

15 avenue Christian Doppler

77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

représentée et assistée par Me François MEURIN de la SCP TOURAUT & ASSOCIES, avocat au  
barreau de MEAUX

**INTIMÉE**

**Madame Estelle COUE**

1 Rue Victor Schoelcher

94000 CRÉTEIL

représentée et assistée par Me Virginie MAX-CARLI, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE

**COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 novembre 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Anne VIDAL, présidente de chambre, chargée d'instruire l'affaire.

Un rapport a été présenté à l'audience selon les conditions de l'article 785 du Code de procédure civile.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Anne VIDAL, présidente de chambre

Françoise MARTINI, conseillère

Marie-Sophie RICHARD, conseillère

**Greffier**, lors des débats : Khadija MAGHZA

## **ARRÊT**

- contradictoire

- rendu par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Anne VIDAL, présidente de chambre et par Claire VILACA, greffier.

\*\*\*

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Mme Estelle COUE a passé commande de trois fenêtres, le 28 juin 2010, auprès de la société L'OTRE CLASS & CO pour un montant de 7.521 € et signé le même jour une demande de financement à hauteur de 7.500 € remboursable en 96 mensualités. Lorsque la société L'OTRE CLASS & CO a pris son attache pour convenir d'un rendez-vous de pose des fenêtres, le 11 octobre 2010, elle a demandé au vendeur d'annuler la commande.

Par acte d'huissier en date du 23 mars 2011, la société L'OTRE CLASS & CO a fait assigner Mme Estelle COUE devant le tribunal de grande instance de Créteil en paiement de la somme de 7.521 €, outre 2.500 € en réparation du préjudice subi et 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Mme COUE a opposé la nullité du contrat au motif que le bon de commande ne comportait pas mention des facultés de renonciation, et subsidiairement a invoqué une pratique commerciale déloyale de la société L'OTRE CLASS & CO, et elle a réclamé reconventionnellement la condamnation de la demanderesse à lui verser des dommages et intérêts.

Par jugement en date du 25 septembre 2012, le tribunal de grande instance de Créteil a déclaré le contrat nul et de nul effet, en retenant que la société L'OTRE CLASS & CO avait démarché Mme Estelle COUE à son domicile et qu'en dépit des stipulations de l'article L 121-21 du code de la consommation, le bon de commande ne comportait pas de bordereau détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation du consommateur. Il a débouté la société L'OTRE CLASS & CO de toutes ses demandes et l'a condamnée à verser à Mme Estelle COUE une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, Mme Estelle COUE n'établissant pas avoir subi un préjudice moral causé par les circonstances de conclusion du contrat.

La société L'OTRE CLASS & CO a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 10 décembre 2012.

-----

**La société L'OTRE CLASS & CO**, aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 20 août 2013, demande à la cour d'infirmer le jugement déferé et en conséquence de condamner Mme Estelle COUE à lui verser la somme principale de 7.521 €, outre les sommes de 1.500 € à titre de dommages et intérêts et celle de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir, pour l'essentiel de ses explications, que le bon de commande a été rempli sur un ensemble de trois feuillets carbonés dont le premier, conservé par la cliente, comportait le bordereau de rétractation et le rappel des dispositions des articles L 121-23 à L 121-26 du code de la

consommation, alors que les deux autres feuillets conservés par la société ne comportent pas ces éléments ; qu'il ne lui est pas fait

obligation de produire un original comportant le bordereau de rétractation puisque celui-ci est destiné uniquement au client ; que Mme Estelle COUE a délibérément cherché à tromper le tribunal et s'obstine à produire devant la cour un document sous format A4 alors que son exemplaire est sous format A3 dont la partie droite lui permet d'exercer sa faculté de renonciation ; que le comportement de Mme Estelle COUE justifie sa condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Elle ajoute que Mme Estelle COUE prétend avoir été victime d'une pratique commerciale déloyale au motif que le commercial se serait installé chez elle tout l'après-midi, ce qui n'est justifié par aucune pièce, étant au demeurant rappelé que Mme Estelle COUE a signé le bon de commande le 28 juin et que, lorsque les techniciens se sont présentés le 13 juillet pour effectuer le mesurage, elle signé le bon de métrage sans aucune contestation et sans remettre en cause le contrat.

Elle conteste tout préjudice subi par Mme Estelle COUE, hors celui résultant de l'obligation pour elle de présenter ses arguments dans une procédure à l'origine de laquelle elle se trouve pour n'avoir pas respecté ses engagements.

**Mme Estelle COUE**, en l'état de ses dernières écritures signifiées le 8 octobre 2013, conclut à la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a dit le contrat nul et de nul effet et en ce qu'il a débouté la société L'OTRE CLASS & CO de toutes ses demandes. Subsidiairement, elle demande à la cour de constater que la société L'OTRE CLASS & CO s'est rendue coupable de pratique commerciale déloyale et de la débouter de ses prétentions. Elle sollicite en tout état de cause la condamnation de la société L'OTRE CLASS & CO à lui payer une somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et celle de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle affirme qu'elle n'a jamais été en possession du bordereau détachable et qu'il ne lui pas été expliqué les modalités de renonciation à la commande. Elle ajoute qu'elle est bien fondée à invoquer une pratique commerciale déloyale en raison du caractère particulièrement agressif du commercial qui est resté chez elle tout l'après-midi afin de la faire signer, avec une offre de financement particulièrement onéreuse, alors qu'elle voulait seulement avoir des devis et qu'elle souhaitait faire réaliser des fenêtres en bois et non en PVC. Elle termine en indiquant qu'elle n'a jamais laissé les techniciens intervenir chez elle le 13 juillet 2010 et qu'elle n'a jamais signé aucun bon de mesure, ayant cherché vainement par tous moyens à faire annuler la commande et ayant téléphoné pour ce faire à la société, sans succès.

La procédure a été clôturée par ordonnance en date du 17 octobre 2013.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles L 121-21 et L 121-23 du code de la consommation, la convention obtenue par démarchage à domicile d'une personne physique afin de lui proposer l'achat de biens ou la fourniture de services doit faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au client au moment de sa conclusion et doit comporter, à peine de nullité, la faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté, et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26 ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société L'OTRE CLASS & CO a fait signer par Mme Estelle COUE, le 28 juin 2010, dans le cadre d'un démarchage à domicile opéré par l'un de ses commerciaux suite à une demande de devis par internet, un contrat de commande de trois fenêtres de toit avec store intérieur moyennant le prix TTC de 7.521 € ; que, de manière concomitante, la cliente a signé une offre préalable de crédit accessoire à la vente portant sur une somme de 7.500 € remboursable en 36

échéances mensuelles ;

Que les parties sont en litige à la suite du refus opposé le 11 octobre 2010 par Mme Estelle COUE à l'intervention de la société L'OTRE CLASS & CO ;

Considérant que le tribunal, suivant l'argumentation développée par Mme Estelle COUE, a retenu que le bon de commande remis à la cliente ne précisait pas les facultés de renonciation et ne comportait pas le bordereau de renonciation détachable permettant à la cliente d'exercer cette faculté ;

Mais que la cour constate que Mme Estelle COUE, qui ne conteste pas avoir reçu un exemplaire du contrat conclu, n'en produit pas l'original et ne fait état que d'une simple photocopie d'un feuillet en format A4, sans verso ; qu'il ressort pourtant de l'exemplaire original carboné conservé par le vendeur que le contrat a été établi sur un support en format A3 comportant en partie gauche les données nominatives et personnalisées du contrat et en partie droite le descriptif plus général des produits proposés ; qu'il apparaît par ailleurs, à l'examen du modèle de la liasse ayant servi de support au contrat et établi sur papier en format A3, de manière strictement identique à l'exemplaire original présenté par la société L'OTRE CLASS & CO, que l'exemplaire client comporte, sur son verso, les conditions générales de la vente reproduisant notamment les dispositions des articles L 121-23 à 26 du code de la consommation et un bordereau détachable permettant l'annulation de la commande par le client ;

Que la cour ne peut que constater que Mme Estelle COUE, en ne remettant qu'une photocopie manifestement tronquée de l'exemplaire reçu (les mentions et chiffres étant coupés sur le bord droit du document, à l'endroit où le feuillet original devait être plié), n'a pas mis le tribunal en mesure d'apprécier les manquements allégués de son cocontractant à ses obligations, alors que la société L'OTRE CLASS & CO démontre avoir établi le contrat sur un modèle conforme aux prévisions du code de la consommation ;

Que la demande en nullité du contrat sera rejetée ;

Considérant que Mme Estelle COUE prétend, à titre subsidiaire, avoir été victime d'une pratique commerciale déloyale de la part du commercial de la société L'OTRE CLASS & CO qui, selon ses dires, serait resté tout l'après-midi chez elle jusqu'à obtenir sa signature ;

Que ses affirmations ne sont toutefois corroborées par aucun élément alors que la charge de la preuve des faits allégués lui incombe ; que la cour constate, au contraire, que la cliente, lors du passage à son domicile du métreur de la société L'OTRE CLASS & CO, M. PEREZ, le 13 juillet 2010, soit plus de quinze jours après la signature du contrat, lui a remis un chèque de 21 euros et a signé le bon de métrage (sa signature étant vainement discutée), confirmant ainsi son intention de poursuivre l'opération, sans qu'aucun grief sur les conditions de la conclusion du contrat soit alors émis ;

Considérant qu'il convient en définitive, au regard des dispositions qui précèdent, d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat, de débouter Mme Estelle COUE de sa demande en dommages et intérêts et de la condamner à verser à la société L'OTRE CLASS & CO la somme de 7.521 € correspondant aux causes du contrat qu'elle a signé et pour lequel elle n'a pas exercé la faculté de renonciation qui lui était offerte ;

Considérant que Mme Estelle COUE, en produisant en justice un document tronqué destiné à tromper le juge sur la validité du contrat qu'elle avait signé et en mettant en doute l'honnêteté et la rigueur professionnelle de la société L'OTRE CLASS & CO, a eu un comportement fautif qui justifie sa condamnation à réparer le préjudice qui en est résulté pour cette société à hauteur d'une somme de 500 € ;

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'article 696 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La cour, statuant publiquement, contradictoirement,**

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Créteil déferé en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté Mme Estelle COUE de sa demande en dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau,

Déboute Mme Estelle COUE de sa demande en nullité du contrat conclu le 28 juin 2010 et la condamne à verser à la société L'OTRE CLASS & CO la somme de 7.521 € correspondant aux causes du contrat ;

Condamne Mme Estelle COUE à payer à la société L'OTRE CLASS & CO une somme de 500 € à titre de dommages et intérêts et une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux dépens de première instance et à ceux d'appel lesquels seront recouvrés dans les formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**